

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi
portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

Par dépêche du 22 décembre 1997, Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, sur lequel la Chambre s'était prononcé dans sa séance plénière du 14 avril 1997 déjà.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant à maintes reprises eu l'occasion de faire part de ses réflexions de principe en la matière, elle limitera le présent avis aux quatre amendements que le Gouvernement entend à présent apporter au projet de loi initial.

ad 1°

Il est proposé de "*supprimer la condition de durée de résidence pour les requérants ..., qu'ils soient ou non des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen*", ceci, d'après le commentaire, dans le souci d'"*éviter toute forme de discrimination basée sur la nationalité du demandeur*".

Le Gouvernement est d'avis que "*l'obligation pour le demandeur d'être autorisé à résider au Grand-Duché de Luxembourg*" est à elle seule largement suffisante pour prévenir le risque du "*tourisme social*". Pourtant, l'amendement sub 1° a) propose d'assortir la condition précitée à celle d'"*y séjourner effectivement*", ce qui semble indiquer que le Gouvernement commence à éprouver des doutes quant à son optimisme. Quoiqu'il en soit, la Chambre est d'avis que seul le contrôle strict et efficace du respect des conditions fixées pour l'obtention du RMG est de nature à éviter les risques d'abus.

Quant au texte proposé sub 1°, il appelle trois remarques:

- la disposition citée entre guillemets doit être précédée de la lettre a) (et non pas b);
- les lettres c) et d) doivent en conséquence être b) et c);
- l'expression "*par voie de conséquence*" est des plus déplacées dans un texte de loi, de sorte que la phrase finale doit débiter par "*Le* (au lieu de "*la*") *paragraphe ...*".

ad 2°

Le Gouvernement profite de l'occasion pour transcrire dans la loi les nouveaux montants du RMG - tels qu'ils ont été refixés par le règlement grand-ducal du 20 janvier 1997 - tout en tenant compte, pour ce qui est de la majoration du RMG pour chaque enfant à charge, du relèvement du montant des allocations familiales et de la réduction de la modération d'impôt pour enfant mis en vigueur à la date du 1er janvier 1998.

Le texte appelle deux observations. D'une part, la référence erronée au montant de "*mille six cent soixante-dix francs*" sub 2° c) est à remplacer par l'indication du chiffre correct de "*mille six cent soixante-six francs*". D'autre part, la Chambre ne voit pas pour quelle raison la phrase figurant sub d) devrait avoir une autre syntaxe que celles figurant sub a), b) et c), la seule différence entre les quatre dispositions étant le montant qu'elles fixent.

ad 3°

Le troisième amendement a pour but de redresser "*un simple oubli matériel*". Il n'appelle pas de remarque particulière de la part de la Chambre, sauf que le mot "*paragraphe*" figurant à la dernière ligne est à mettre au pluriel.

ad 4°

Selon son commentaire, le dernier amendement doit compléter la loi modifiée du 30 juillet 1960 portant création d'un fonds national de solidarité dans le sens de conférer une base légale aux visites à domicile que les agents du fonds sont amenés à effectuer le cas échéant pour vérifier si les conditions d'octroi d'une prestation sollicitée sont remplies dans le chef du demandeur.

Cet ajout ne donne pas lieu à critique.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les amendements sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 31 mars 1998.

Le Secrétaire ff,

R. RINNEN

Le Président,

J. DALEIDEN